

MAIRIE DE MANTEYER

SÉANCE DU 11 AVRIL 2025

DE-074-2025

Nombre de membres
afférents au CM : 11
Nombre de membres en
exercice 10
Nombre de membres
présents 06
Nombre de membres qui
ont pris part à la délib 08

Date de la convocation
09/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Manteyer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PONS, Maire.

Présents : PONS Michel, IMBERT Joëlle, BETEILLE Nelly, CELCE Chantal, LEVY Claude, PAUCHON Robert,

Absent(s) excusé(s) représenté(s) : LORIDON Pablito (pouvoir à Claude LEVY)

LE MAGADURE Antoine (pouvoir à Joëlle IMBERT)

Absent(s) excusé(s) : FLEURY Simon; BUMAT Vincent

Mme Nelly BETEILLE a été désignée secrétaire de séance

DECISION DE REFUS DE PRÉEMPTER SUR LA DIA N°0050752500008.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L211-1 à L. 211-7 et R213-4 à D213-13-4,

Vu la délibération n°32-2019 du 23 septembre 2019 approuvant le PLU de la commune de Manteyer,

Vu la délibération n° 40-2019 du 6 décembre 2019, instaurant le droit de préemption sur la commune de Manteyer,

Vu la délibération n°23-2025 du 18 février 2025, relative aux délégations du maire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10 octobre 2025, reçu en mairie le 10 octobre 2025, de GAILLARD Jean-Louis;

Le maire demande au conseil municipal s'il souhaite préempter sur le bien décrit ci-dessous :

DESCRIPTION DU BIEN	
Adresse	Clot BADET, station de Céüse 05400 MANTEYER
N° de parcelle et superficie	A 843 – 502 m ² & A 902 – 1512m ²
Zonage PLU	Utb
Nature du bien	Pour la parcelle A 843 : ancien hôtel, local divers et appartement. pour la parcelle A 902 : terrain et local divers
Prix	270 000 €
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers (SCI)

Article 1 : Après délibération, le conseil municipal décide de refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessus

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner;

Article 3 : M. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A voté contre : 0

Abstention : 1 (Pablo LORIDON)

Ont voté pour : 7 dont 1 pouvoir

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20251014-074-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

Le Maire
M. PONS